

MESURES SPÉCIFIQUES AUX PARENTS ET AUX TRAVAILLEURS

Parents d'enfant handicapé

Départ anticipé

Le départ anticipé demeure possible pour les fonctionnaires parents d'un enfant vivant de plus d'un an ou ayant été élevé pendant 9 ans, et atteint d'une invalidité d'au moins 80%.

Les conditions relatives à ce départ anticipé ont été assouplies. En effet, l'agent doit justifier d'un minimum de quinze années de services et doit également attester d'une période d'interruption d'activité d'au minimum deux mois ou, désormais, d'une réduction d'activité, à l'occasion de l'arrivée de l'enfant au foyer (mêmes conditions de réduction d'activité que pour la majoration de durée d'assurance, cf. ci-dessus).

Assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

Certains parents sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du parent au foyer pour leur permettre de se constituer des droits à retraite de base. Les cotisations sont alors à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales. Peuvent ainsi être affiliés, sous condition de ressources, les parents bénéficiant :

- de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) sans activité professionnelle
- du complément de libre choix d'activité à taux partiel, exerçant une activité à temps partiel.

Les personnes qui assument la charge d'enfants ou d'adultes handicapés sont également affiliées à l'AVPF dès lors qu'elles ne sont pas affiliées à l'assurance vieillesse à un autre titre et que leurs ressources n'excèdent pas certains plafonds.

Il est désormais possible pour ces parents d'exercer une activité à temps partiel et de conserver le bénéfice de l'AVPF

La demande d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse et invalidité des personnes assurant

des fonctions de tierce personne doit dorénavant être présentée dans un délai de dix ans (au lieu de deux ans) à compter du début de leur activité ou de la date à laquelle elles cessent de relever obligatoirement de l'assurance vieillesse du régime général. (le décret n°2010-1776 du 31 décembre 2010, paru au JO du 1^{er} janvier 2011 modifie sensiblement les modalités de calcul du montant des cotisations.)

Maintien à 65 ans de l'âge d'obtention du taux plein

L'âge de la retraite à taux plein a été maintenu à 65 ans pour les parents :

- bénéficiant d'au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance accordée aux parents ayant élevé un enfant ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à son complément, ou à la prestation de compensation du handicap (PCH)
- justifiant qu'ils ont été salarié ou aidant familial, pendant au moins trente mois consécutifs de leur enfant bénéficiaire de la PCH au titre des charges liées à un besoin d'aides humaines.

La réglementation assimile aussi à la fonction d'aidant familial, celle de tierce personne intervenant auprès d'un bénéficiaire de l'allocation de tierce personne (ACTP).

Majoration de durée d'assurance pour le parent d'un enfant handicapé

L'assuré qui élève ou a élevé un enfant handicapé dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80% peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres (4 dans le cas des fonctionnaires). Cette majoration est accordée aux personnes qui ont cotisé à l'assurance vieillesse, même si le versement ne valide pas de trimestre. Elle est cumulable avec

la majoration de durée d'assurance pour enfant ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé peut être accordée si l'enfant ouvre droit à :

- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, pour les pensions attribuées à compter du 01/09/2003,
- l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH), pour les périodes à partir du 01/01/2006.

Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance au régime général.

Pour pouvoir prétendre à cette majoration, l'allocataire ou son conjoint doivent justifier, notamment, de l'obtention de l'allocation : fournir un justificatif que l'allocataire a obtenu la ou les allocations visées. Les périodes pour lesquelles ils ne peuvent pas produire ce justificatif doivent être attestées sur l'honneur.

Lorsque l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément à plusieurs régimes sociaux, la majoration de durée d'assurance doit être accordée par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu.

En cas d'affiliations simultanées, c'est le régime spécial susceptible d'attribuer la pension la plus élevée qui est compétent.



RETRAITES D'ENFANTS HANDICAPÉS TRAVAILLEURS HANDICAPÉS.



Travailleurs handicapés

Départ anticipé

La liste des personnes pouvant avoir accès au dispositif de retraite anticipée prévu en faveur des personnes handicapées a été élargie aux assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé au sens du code du travail, à savoir toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites, par suite de l'altération d'une ou de plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques (art. L.5213-1 du code du travail). La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) précise que : « La qualité de travailleur handicapé n'est pas exprimée en pourcentage de handicap. Elle est liée à la gravité du handicap vis-à-vis de l'emploi. ».

L'âge minimum d'attribution de la retraite anticipée pour les travailleurs handicapés demeure fixé à 55 ans. En revanche, le relèvement de l'âge limite d'attribution de celle-ci, fixé jusqu'alors à 59 ans, évolue par paliers, jusqu'à atteindre 61 ans et 11 mois pour les assurés nés en 1956.

L'ouverture du droit à retraite anticipée est conditionnée à la justification d'une durée d'assurance et, à l'intérieur de cette durée, d'une durée ayant donné lieu à cotisations.

Les assurés doivent avoir possédé la qualité de travailleur handicapé durant l'intégralité des durées d'assurance requises.

Chacune de ces durées varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension et est déterminée par rapport à la durée d'assurance requise à l'âge considéré pour l'ouverture du droit à pension à taux plein.

Les textes ne précisant pas de date d'effet de la mesure, l'extension du champ des bénéficiaires est applicable à compter du 11 novembre 2010, soit au lendemain du jour de la publication de la loi au Journal officiel. La date d'effet de la retraite anticipée est donc fixée, au plus tôt au 1^{er} décembre 2010.

La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

La réforme ne remet pas en cause leurs conditions de départ anticipé à la retraite, l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite continuant à être fixé en référence à l'âge de 60 ans et non de 62 ans.

L'âge d'obtention du taux plein

L'âge de la retraite à taux plein a été maintenu à 65 ans pour les assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé (cf. ci-dessus) et remplissent les conditions relatives à la retraite anticipée (âge, durée d'assurance, effets de l'anticipation...).

La retraite pour inaptitude au travail

La retraite au titre de l'inaptitude au travail permet d'obtenir une retraite au taux maximum de 50 % à compter de l'âge légal de départ à la

retraite quel que soit le nombre de trimestres. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite. Il faut joindre un dossier médical (fourni par sa caisse de retraite) à sa demande de retraite. Certaines personnes sont considérées inaptes au travail et ne sont pas soumises au contrôle médical.

Il s'agit :

- des personnes reconnues invalides avant 60 ans ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité ;
- des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- des titulaires de la carte d'invalidité reconnaissant au moins 80 % d'incapacité permanente.

La pension de retraite au titre de l'inaptitude prend le relais à l'âge légal de départ à la retraite de la pension d'invalidité, soit 60 ans pour les personnes nées avant le 1^{er} juillet 1951, puis progressivement 62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1956.

Conséquences de la réforme sur le minimum vieillesse

L'âge d'ouverture du droit à l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées ou « minimum vieillesse ») est maintenu à 65 ans, sauf quand elle est attribuée au titre de l'inaptitude, auquel cas l'âge d'accès ne sera plus 60 ans mais sera relevé par génération au même rythme que l'âge légal de la retraite.

Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, JO du 10 novembre

Décrets n° 2010-1734, n° 2010-1740, n° 2010-1741, n° 2010-1744, n° 2010-1748, n° 2010-1749, du 30 décembre 2010, JO du 31 décembre 2010, n° 2010-1776 du 31 décembre 2010, JO du 1^{er} janvier 2011 et n°2011-601 du 27 mai 2011, JO du 29 mai 2011.

Circ. CNAV n°2011-21 du 7 mars 2011, n°2011-25 du 17 mars 2011 et n° 2011-40 du 26 mai 2011.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 du 24 décembre 2009.

« Ma retraite : mode d'emploi. Le guide pour comprendre et préparer sa retraite » téléchargeable sur site du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Les conditions relatives à chaque mesure seront détaillées dans des fiches pratiques consultables sur le site internet www.afeh.net ou peuvent être demandées au siège.